

DÉPARTEMENT DU CANTAL

PÔLE SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRÊTÉ

**Fixant le montant du financement 2025 en dotation globale
relatif à la revalorisation salariale dans le cadre de la réforme Sécurité Sociale
au Foyer d'Hébergement LES ORGUES à SAINT-FLOUR
géré par ADAPEI**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU CANTAL

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article 43 de la loi n°2021-1754 en date du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 ;

VU le décret n°2022-739 en date du 28 avril 2022 relatif à l'aide aux Départements versée par la CNSA pour financer le complément de traitement indiciaire et les revalorisations salariales équivalentes ;

VU le rapport relatif à l'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2025 du Foyer d'Hébergement LES ORGUES géré par ADAPEI

CONSIDERANT l'extension des revalorisations du Sécurité Sociale de la santé aux personnels soignants (Aides-soignants, Infirmiers, Cadres infirmiers, ...) ainsi qu'aux Aides médico-psychologiques et Auxiliaires de vie sociale des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) du secteur associatif accueillant des personnes adultes handicapés et relevant de la compétence exclusive du Département ;

CONSIDERANT le nombre d'équivalent temps plein concernés, évalué sur la base du tableau des effectifs autorisés par le Conseil départemental ;

Sur proposition de la Directrice Générale des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Une dotation d'un montant de **52 575 €** dédiée au financement de la revalorisation salariale, du personnel exerçant dans les ESSMS pour adultes en situations de handicap de compétence départementale, désigné « **SEGUR LAFORCADE** », correspondant au versement des professionnels éligibles (personnels médicaux, paramédicaux et Aides médico-psychologiques), est alloué en un seul versement, au Foyer d'Hébergement LES ORGUES, géré par ADAPEI.

ARTICLE 2 : Le gestionnaire s'engage à affecter les financements octroyés à l'objet exact fixé à l'article 1. L'ensemble des charges et des financements mobilisés dans le cadre de cette mesure seront identifiés clairement au compte administratif de l'exercice 2025.

Le gestionnaire s'engage à fournir aux services du Département à leur demande et à tout moment, les pièces qui attestent du respect des obligations juridiques, financières, sociales et fiscales, ainsi que toutes pièces nécessaires à la vérification de l'utilisation des sommes versées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services, le Président de l'Association et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Aurillac, le 3 SEP. 2025

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Bruno FAURE